PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie
Unité bi-départementale Calvados – Manche

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation aux mesures de restrictions en période de sécheresse et prescrivant une actualisation de l'audit Eau

société MAISON JOHANES BOUBEE
Commune de BAYEUX

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 prescrivant des mesures d'interdiction et de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU la demande de dérogation du 4 septembre 2026 formulée en application de l'article 9.3.2. de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 révisé susvisé par la société MAISON JOHANES BOUBEE (MJB) pour son établissement situé sur la commune de Bayeux ;

VU les éléments de justification apportées par l'exploitant à la demande de dérogation ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 15 septembre 2026 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le site est approvisionné en majorité en eau à partir du réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le volume de référence, au sens de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 susvisé, est de 145,35 m^3/jour, selon le calcul de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une réduction forfaitaire de 5 % du volume de référence, correspondant aux usages incompressibles de l'eau est retenue afin de calculer les diminutions de consommation demandées ;

CONSIDÉRANT les réductions de consommation en eaux réalisées (25 %), depuis 2018, justifiées par les éléments transmis par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces réductions de consommations d'eau pérennes peuvent être prises en considération dans l'adaptation des restrictions en cas de sécheresse, comme prévu par l'arrêté cadre sécheresse susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en œuvre des mesures organisationnelles et des investissements permettant de ramener la consommation spécifique d'eau de ville d'environ 1,9 litre par litre de boisson produit en 2018 à 1,6 litre en 2025, ce qui permet de compenser les effets d'une croissance d'activité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que 35 % de l'eau consommée entre dans la composition des produits fabriqués limitant ainsi les possibilités de réduction des consommations d'eau liées au procédé de fabrication ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bayeux est située dans le secteur « Bessin » ;

CONSIDÉRANT que le secteur « Bessin » est en niveau de gravité sécheresse « Crise » ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : DÉROGATION

Il est décidé d'adapter les mesures de réduction des consommations d'eau aux spécificités de l'établissement de la société MAISON JOHANES BOUBEE (MJB) situé 2 route de Tilly 14400 BAYEUX. Ainsi, il est demandé de réduire la consommation d'eau, par rapport au volume de référence de :

- 5 % en cas de franchissement du niveau de gravité « alerte » ;
- 10 % en cas de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » ;
- 10 % en cas de franchissement du niveau de gravité « crise ».

Le volume de référence retenu pour le calcul de cette réduction de consommation est basé, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence.

Le volume de référence retenu pour le calcul de cette réduction de consommation est de 145,35 m^3/jour. Une valeur forfaitaire de 5 %, correspondant aux usages incompressibles de l'eau, est déduite de ce volume de référence afin de calculer la diminution de consommation demandée en période de sécheresse.

La déclaration des volumes consommés est effectuée de manière hebdomadaire, au plus tard le mercredi suivant la semaine à déclarer via le portail MonAIOT/GIDAF sur le module « Volumes d'eau » : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/mon-compte

ARTICLE 2 : DURÉE ET MODALITÉS DE LA DÉROGATION

L'article 1er de la présente dérogation est valable jusqu'au 31 octobre 2026. Il pourra cependant être mis fin à tout moment à cette dérogation si la situation de la ressource en eau le justifie.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 révisé susvisé restent applicables.

ARTICLE 3 : AUDIT EAU

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son audit Eau de 2024 .

Afin de justifier l'optimisation de ses besoins en eau, la société MAISON JOHANES BOUBEE actualise son audit eau notamment en intégrant le projet de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) et le transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mai 2027.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général et la Directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 16 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Stéphane SINAGOGA

Une copie du présent arrêté sera adressée :
- au Maire de Bayeux,

Annexe de l'arrêté préfectoral

Éléments de cadrage de l'audit eau

PARTIE I : DIAGNOSTIC PRÉLIMINAIRE

Cadrage de l'étude

L'exploitant élabore un cahier des charges détaillé permettant d'identifier clairement les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic préliminaire couvrant au minimum les quatre objectifs suivants :

1. disposer d'une alimentation en eau la moins impactante possible pour la ressource ou pour les milieux ;
2. gérer de manière optimale les consommations d'eau par rapport aux besoins et aux meilleures techniques disponibles ;
3. disposer d'indicateurs ou d'outils de suivi pertinents et suffisants pour garantir la maîtrise des consommations ;
4. recenser les actions ou dispositions temporaires envisageables pour faire face aux différents niveaux réglementés de sécheresse.

Si des études / données antérieures sont déjà disponibles sur certains aspects, celles-ci sont présentées, au besoin actualisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation afin de justifier leur portée et les modalités de leur prise en compte dans le cadre de ce diagnostic.

Un mois avant le lancement effectif du diagnostic préliminaire, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de sa stratégie de mise en œuvre et de son planning prévisionnel de réalisation. Le cahier des charges peut utilement être transmis dans ce cadre.

Réalisation du diagnostic préliminaire

Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires.

Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir :

- un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées...,

- une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés,

- un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction sont présentées avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées,

- une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum :
    - l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes,
    - l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable,

- un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de justifier les choix écartés. Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires,

- une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires,

- une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée.

Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.

PARTIE II : ANALYSE APPROFONDIE

Réalisation d'une analyse approfondie

L'analyse approfondie est mise en œuvre à la lumière des conclusions relatives au diagnostic préliminaire. Elle intègre si nécessaire les études pour statuer sur la faisabilité d'une solution ou pour confirmer sa performance au sein des installations de l'exploitant. Elle couvre en particulier les étapes d'essais-pilotes nécessaires à la validation d'un procédé.

Le contenu de l'analyse approfondie permet de tracer :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie,
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre,
- une synthèse des investigations approfondies réalisées et des principaux résultats obtenus. Tous les éléments utiles à leur compréhension sont également joints,
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies,
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

PARTIE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La remise du rapport doit être accompagnée par :

- un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix concernant la prise en compte des propositions issues de l'audit et précisant et justifiant les priorités et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal. Sauf contrainte dûment justifiée, les premières améliorations techniques sont mises en œuvre dans l'année qui suit la remise du rapport,
- une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation en eau qui seront obtenus à terme et mettant en lumière les techniques vertueuses retenues,
- un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte. Elles sont obligatoires pour le seuil de crise. Pour les autres niveaux, elles peuvent, être graduées, voire facultatives sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection, suivant le niveau d'effort atteint dans l'optimisation de la gestion de l'eau du site.

Mutualisation

Dans les cas où l'approvisionnement ou la gestion des usages de l'eau de l'exploitant sont communs à plusieurs établissements (cas des plateformes notamment), l'exploitant peut, à son initiative, mutualiser tout ou partie des recherches, études, analyses et rapports visés par le présent arrêté avec les autres établissements concernés.

Les sujets et études justifiant une approche commune sur la base d'une connaissance ou d'une analyse conjointe sont l'objet d'une coordination entre les exploitants concernés et de propositions conjointes.

Éléments minimums à prendre en considération dans le cahier des charges du diagnostic préliminaire

- **Objectif 1 : Prélèvements**

Analyser les origines des prélèvements et examiner les alternatives technico-économiques possibles moins impactantes sur la ressource et/ou pour le milieu.

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles,

- Caractéristiques de l'origine : localisation géographique des captages privés et le cas échéant des captages d'eau potable, nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés, sensibilité masse d'eau,

- Caractéristiques des ouvrages de pompage : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...,

- Quantité d'eaux prélevées par type d'origine avec précision de la destination en termes d'usage (exemple : débit journalier moyen et maximal de pompage, nombre d'heures de prélèvements par jour, quantité annuelle prélevée),

- Indication de l'existence ou non d'une pression et de restrictions réglementaires sur la ressource prélevée, selon les données connues et/ou partiellement dans l'année,

- Évaluation de la pertinence de la ressource utilisée vis-à-vis des usages effectués et de sa sensibilité,

- Évaluation de la criticité des prélèvements sur la gestion durable de la ressource (impact sur la recharge, sensibilité en période de sécheresse...),

- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés,

- Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes,

• Objectif 2 : Consommations d'eau liées aux usages

Caractériser qualitativement et quantitativement les différents usages de l'eau, y compris non industriels, analyser la performance de leur gestion au regard des besoins et/ou des contraintes (notamment qualitatives) en vue d'identifier les axes d'amélioration envisageable pour un usage optimal.

- Bilan de la consommation en eau : inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...,

- Quantification par usage,

- Connaissance des réseaux et de leur état : analyse de la pertinence des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites,

- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles,

- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...),

- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que :
- gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
- séparation des eaux par type d'usage,
- réduction des consommations des matières premières,
- limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
- mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau (réutilisation des eaux usées traitées, réutilisation des eaux pluviales, ...),

- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

• Objectif 3 : Programme de surveillance

Recenser les moyens de surveillance mis en place (indicateurs de suivi), relever leur pertinence en vue de mettre en évidence l'intérêt de disposer d'un programme de suivi plus opérationnel ou adapté (points, périodes, paramètres, fréquence ...).

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...)

- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...)

- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires

- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de palier à des dysfonctionnements

• **Objectif 4 : Dispositions applicables en cas de pénurie de la ressource**

Recenser les actions ou dispositions temporaires applicables ou déjà appliquées en cas de sécheresse, graduées si nécessaire en fonction de la gravité du déficit hydrique, et examiner, sur la base des nouveaux éléments identifiés par les objectifs ci-avant, les voies de réduction envisageables avec un bilan coûts/avantages.

- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaires, avec une estimation de la durée maximale de la période

- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement

- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, suivant divers scénarios tendanciels si adaptés (réduction progressive suivant niveau de sécheresse)

- Détermination des solutions de réduction envisageables des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en regardant notamment l'acceptabilité du rejet avec le scénario avec débit du cours d'eau au QMNA5-10 %

- Détermination des rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités

- Détermination du programme de surveillance renforcé lors des périodes de sécheresse, avec hiérarchisation, si utile, suivant les niveaux de sécheresse.